



**Réseau National des ONGs des Droits de l'Homme
de la République Démocratique du Congo**

RENADHOC

National Network of Congolese Human Rights NGO

Secrétariat Exécutif National

**COMMEMORATION A KINSHASA DE LA JOURNEE INTERNATIONALE DE SOUTIEN
AUX VICTIMES DE LA TORTURE : 26 JUIN 2012**

**Esquisse sur la problématique de la Torture en
République Démocratique du Congo**

Par :

Fernandez MURHOLA

Secrétaire Exécutif National du RENADHOC



**Grande Salle des Conférences Internationales du Ministère des Affaires Etrangères,
Coopération Internationale et Francophonie**

- Kinshasa, 27 Juin 2012 -

Secrétariat Exécutif National : N° 1517, Avenue Luanga (Croisement des Avenues Itaga & Croix-Rouge)
Quartier Ndolo / Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa

Telephone: +(243) 998 121 369 / 89 82 60 500 / 9999.052.52 / 81.502.48.38/81.61.47.007

E-fax : 0044 871 25 920 - ***Numéro Vert*** (***Appels Urgents Uniquement***) : **+243 (0) 810.8000.12**

E-mail: renadhoc@yahoo.fr - renadhoc@societecivile.cd / ***Site Web*** : www.renadhoc.org

B.P.: 448 Kinshasa I - République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 27 Juin 2012

Excellence Madame la Ministre de la Justice et Droits Humains et Vice-Présidente de l'Entité Nationale de liaison des Droits de l'Homme, ici représentée,

Excellence Madame la Ministre du Genre, Famille et Enfant et membre de l'Entité Nationale de liaison des Droits de l'Homme,

Excellence Madame la Vice-Ministre des Droits Humains, et membre de l'Entité Nationale de liaison des Droits de l'Homme,

Excellence Monsieur le Représentant Spécial du Secrétaire Général des Nations Unies, ici représenté ;

Excellence Monsieur le Représentant en République Démocratique du Congo de Madame la Haut Commissaire des Nations aux Droits de l'Homme, Directeur du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme et membre de l'Entité Nationale de liaison des Droits de l'Homme,

Monsieur le Secrétaire Général à la Justice et membre de l'Entité Nationale de liaison des Droits de l'Homme,

Monsieur le Secrétaire Général aux Droits Humains et membre de l'Entité Nationale de liaison des Droits de l'Homme,

Excellences, Mes dames, Mes demoiselles, Messieurs,
Chers Collègues Défenseurs des Droits de l'Homme,
Distingués Invités,

Au nom du Réseau National des Organisations Non Gouvernementales des Droits de l'homme de la République Démocratique du Congo (RENADHOC) et au nom du Réseau des Organisations de lutte contre la Torture en Afrique Centrale (ROLTAC), nous profitons de cette opportunité que nous offre la commémoration à Kinshasa de la Journée Internationale de soutien aux victimes de la torture, pour essayer d'esquisser sur l'état de lieu de ce fléau social qu'est la Torture en République Démocratique du Congo.

Excellences, Mes dames, Mes demoiselles, Messieurs,
Chers Collègues Défenseurs des Droits de l'Homme,
Distingués Invités,

La torture est l'imposition volontaire de sévices d'ordre physique ou psychologique qui visent à faire souffrir un individu. Lorsque la torture accompagne l'exécution d'une condamnation à mort on parle plutôt de supplice, qui rend la mort longue et douloureuse sous forme de châtimement. La torture est aussi un moyen employé pour obtenir des aveux ou terroriser des populations ou des organisations, en ciblant des membres d'un groupe de personnes particulier, afin que les autres restent passifs de peur d'être victimes à leur tour.

Les actes de torture produisent le plus souvent des séquelles physiques (ex : mutilations) et psychologiques (ex : traumatismes). Du point de vue du tortionnaire (ou bourreau), qui tient sa victime à sa merci, torturer peut répondre à des pulsions sadiques ou simplement s'inscrire dans la soumission à l'autorité établie.

La torture est proscrite par le droit international depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Outre la Convention européenne des droits de l'homme, les conventions et traités suivants concernent spécifiquement la torture :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7) ;
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ;
- La Convention américaine relative aux droits de l'Homme (1969) ;
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (1981) ;
- La Charte arabe des droits de l'Homme (1994), qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Le recours à la torture tant physique que mentale est une pratique généralisée et au demeurant banalisée au quotidien pour tous ceux qui ont le malheur de tomber dans les mailles des forces armées de la RDC, de la police nationale ou des services de sécurité de la République Démocratique du Congo.

En dépit du fait que le droit de ne pas être torturé constitue l'un **des droits intangibles** faisant partie des droits de la personne humaine ; Ce droit doit être protégé en toutes circonstances, y compris en période des conflits armés ou des crises politiques internes graves. Plusieurs instruments internationaux ratifiés du reste par la République Démocratique du Congo, interdisent formellement de recourir à la torture en tout temps et en tout lieu.

La Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), par exemple, précise sans équivoque qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. La Convention précise encore que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. Cet instrument international adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU par sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984 et entré en vigueur le 26 juin 1987, a force de loi en République Démocratique du Congo depuis sa ratification suivant l'Ordonnance-Loi N°89-014 du 17 février 1989.

La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, instrument juridique africain relatif aux droits de l'homme et ratifié par la République Démocratique du Congo, précise sans équivoque à son article 4 que : La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. Et l'article 5 de ladite charte africaine insiste sur le fait que : Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Cet instrument régional adopté le 27 juin 1981 à la 18^{ème} Conférence des chefs d'état et des gouvernements de l'OUA /UA tenue à Nairobi au Kenya, est entré en vigueur le 21 octobre 1986 a force de loi en République Démocratique du Congo suivant sa ratification du 20 juillet 1987.

La Constitution de la République Démocratique du Congo consacre à son article 16 : « *La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs. Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue. Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire* ».

Cependant, il ya lieu de saluer et de se réjouir du fait que notre Pays a depuis le 13 juillet 2011, une loi criminalisant la torture. C'est une très grande avancée dans notre combat pour l'abolition de la torture en République Démocratique du Congo.

De ce fait, les droits intangibles sont donc des droits qui ne peuvent pas être supprimés, suspendus ou limités sans aucune exception. Ces droits sont notamment, outre le droit de n'est pas être torturé ni de subir des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la vie, le droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude, le droit à la non-rétroactivité de la loi pénale, le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Les tortures corporelles (terme créé par la Jurisprudence) constituent cependant des circonstances aggravantes d'une série d'infractions prévues et punies aussi bien par le Code pénal ordinaire que par le Code pénal militaire. Il s'agit généralement de l'arrestation arbitraire et de la détention illégale.

Le recours des victimes est généralement freiné voir empêché pour différentes raisons suivantes :

- Il y a lieu de relever l'ignorance par les victimes de leurs droits ;
- La réticence des autorités d'ouvrir une enquête dans la mesure où les auteurs des actes de torture ont la qualité d'agents publics ;
- L'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif ;
- L'absence de contrôle du parquet sur les officiers de police judiciaire des services de sécurité ;
- L'impunité des tortionnaires et la peur des victimes de la torture.

Par exemple : le décret N°003/2003 du 11 janvier 2003 portant création et organisation de l'Agence Nationale de renseignements (ANR) stipule en son article 23 alinéa 1 que « les officiers de police judiciaire de l'Agence nationale de renseignements sont, dans l'exercice des fonctions attachées à cette qualité, placés sous les ordres et la surveillance exclusifs de l'Administrateur Général et accomplissent leurs missions de police judiciaire dans le respect des lois et règlements ».

L'article 25 du même texte porte que :

« Les officiers de police judiciaire ou du ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les agents et fonctionnaires de l'Agence Nationale de Renseignements pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions doivent demander l'avis préalable de l'Administrateur Général. Les officiers de police judiciaire ou du ministère public, avant d'interpeller ou de poursuivre les fonctionnaires de l'Agence Nationale de renseignements pour les actes n'ayant pas trait à l'exercice de leurs fonctions, doivent en informer l'Administrateur général ».

En conséquence, si la torture est infligée à une personne par une autorité de l'Etat, la victime ne pourra voir sa plainte contre cette dernière aboutir, le Parquet pouvant recevoir un ordre du Ministre de la Justice pour suspendre les enquêtes. Le droit de porter plainte connaît ainsi beaucoup des « freins légaux ».

A titre d'exemple, en date du 15 mars 2009 vers 14h35', les bureaux du RENADHOC ont été attaqués par une expédition conjointe de plusieurs services de sécurité (Agence Nationale de Renseignements « ANR », Comité de Sécurité d'Etat « CSE », Etat major de renseignement militaire, Police Nationale Congolaise/District de la Lukunga, ...).

A l'issue de cette expédition punitive contre les Défenseurs des Droits de l'Homme plusieurs de nos collègues parmi lesquels M. Floribert CHEBEYA, Donat TSHIKAYA et Dolly IBEFO étaient brutalement arrêtés, torturés, jetés dans les escaliers des bureaux du RENADHOC et conduit en détention à la Direction des Renseignements généraux et des services spéciaux de la Police (DRGS), sis immeuble ex Kin-Mazière, à Kinshasa-Gombe.

Si Floribert CHEBEYA souffrait des maladies cardiaques, c'est ce jour là qu'il devrait mourir au regard des traumatismes qu'il avait subi. 48 heures après, ils ont été libérés sans autres formes de procès. Cependant, les dégâts matériels et psychologiques causés à cette occasion n'ont jamais été réparés.

Dans le même mois de mars 2009, une plainte des ONGs Congolaises des droits de l'homme a été introduite auprès du Procureur Général de la République contre les animateurs principaux de ces différents services de sécurité. Cette plainte est restée jusqu'à ce jour sans suite.

Ainsi, notre pays est toujours assujéti à toutes les formes contemporaines de la torture telles que pratiquées généralement dans plusieurs lieux de détention de la République Démocratique du Congo, à savoir :

- Tortures positionnelles, consistant à suspendre la victime, à attacher ses membres en extension, à lui imposer de manière prolongée un mouvement particulier ou une position physiquement inconfortable ;
- Violences sexuelles : Viol, coups sur les parties génitales et autres brutalités touchant les organes sexuels ;
- Arrosage d'eau froide sous pression ;
- Coups de poing, coups de pied, gifles, bastonnades, flagellations et autres traitements causant des meurtrissures à une victime de la torture ;
- Application de l'acide sur les membres du corps, immersion, asphyxie partielle ;
- Amputation et mutilation des membres et /ou des organes ;
- Tortures pharmacologiques par administration des doses toxiques de sédatifs ;
- Exposition de la victime aux odeurs nauséabondes des excréments ;
- Brûlures de la victime à l'aide de la cigarette allumée ;

- Insertion du poivre ou du piment en poudre dans la bouche, le nez ou dans les organes génitaux ;
- Insertion d'une bouteille cassée dans l'anus ;
- Electrochocs ;
- Etc.

Que dire des prisons et cachots de la RDC qui sont devenues des mouvoirs, des dépotoirs ou des réservoirs de transmission des maladies contagieuses de toutes sortes ? Etre détenus dans nos prisons même sans jugement définitif équivaut à une condamnation à mort, car les conditions carcérales sont inhumaines et tragiques. En sortir vivant relève d'un miracle. Nos prisonniers sont entassés comme des personnes ne bénéficiant d'aucun droit : C'est de la pure torture !

***Un jour comme celui-ci, c'est aussi un jour des témoignages sur des faits vécus.
A titre purement illustratif nous pouvons partager le témoignage suivant :***

Monsieur Innocent NDA-NGYE MPIA détient sa concession de 212 ha dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa depuis 1965. Cette concession urbaine, lotie et cadastrée, est couverte par deux certificats d'enregistrement qui n'ont jamais été ni attaqués ni annulés en justice. Plus de vingt ans après, le propriétaire de cette concession est victime d'expropriation par des préposés de l'Etat : Officiers supérieurs de l'Armée et de la Police Nationale Congolaise. Malgré les multiples correspondances de différents Ministres de la Justice et droits humains, de différents Ministres des Affaires foncières, du Procureur Général de la République et de l'Auditeur Général des Forces Armées Congolaises. Ces Officiers Supérieurs n'ont obtempéré à aucun ordre et font obstruction à la Justice. Plus de 40 compatriotes acquéreurs des terrains dans cette concession sont dépourvus de toute possibilité de jouissance de leurs droits. Le Propriétaire de la concession n'a plus le droit de fouler son pied dans sa concession, moins encore au siège de l'Asbl Message de Graal au Congo dont il est le Représentant Légal. Cette situation constitue une nouvelle forme contemporaine de la torture morale et psychologique.

Sans pour autant le vouloir, nous sommes contraints par le temps à clôturer notre mot à travers les recommandations ci-après :

- 1° Invitons le Gouvernement de la République à mettre en œuvre des mesures d'application de la Loi N° 011/10 du 13 Juillet 2011 portant sur la criminalisation ou pénalisation de la Torture en République Démocratique du Congo ;
- 2° Invitons le Gouvernement de la République à adopter une politique d'appui Institutionnel aux 12 Centres de Réhabilitation des victimes de la Torture que compte le Pays car l'assistance médicale, judiciaire, psychologique et matérielle des victimes de la Torture, ne peut pas être l'apanage de seuls partenaires internationaux ;
- 3° Invitons le Gouvernement de la République à doter les hôpitaux de nos différentes provinces de l'imagerie à la résonance magnétique (IRM) qui est un outil médical indispensable pour l'assistance aux victimes de la Torture ;

- 4° Rappelons au Gouvernement de la République la recommandation du Comité contre la Torture selon laquelle la RDC devrait prendre des mesures urgentes pour que tout lieu de détention soit sous autorité judiciaire, en accord avec la décision présidentielle du 8 mars 2001 ;
- 5° Rappelons au Gouvernement de la République la recommandation du Comité contre la Torture selon laquelle la RDC devrait prendre des mesures urgentes pour limiter au strict minimum le nombre des forces et de services de sécurité dotés de pouvoirs d'arrestation, de détention et d'enquête et Veiller à ce que la police reste la principale institution responsable de l'application des lois ;
- 6° Rappelons au Gouvernement de la République la recommandation du Comité contre la Torture selon laquelle la RDC devrait prendre des mesures urgentes pour mettre fin aux pratiques contraires à l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ;
- 7° Rappelons au Gouvernement de la République la recommandation du Comité Contre la Torture selon laquelle la RDC devrait prendre des mesures urgentes pour faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques détaillées, ventilées par infraction, origine ethnique et sexe, sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements qui auraient été commis par des responsables de l'application des lois, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales et disciplinaires correspondantes. Des renseignements sont également demandés sur les mesures d'indemnisation et les services de réadaptation offerts aux victimes ;
- 8° Rappelons au Gouvernement de la République, la nécessité et l'urgence de redynamiser l'Entité Nationale de Liaison des Droits de l'Homme, le mécanisme citoyen de dialogue interinstitutionnel sur les préoccupations majeures des Droits de l'Homme en République Démocratique du Congo ;
- 9° Rappelons au Gouvernement, la nécessité et l'urgence de doter la République Démocratique du Congo, d'une Politique Nationale des Droits de l'Homme.

Je vous remercie pour votre attention.



Secrétariat Exécutif National : N° 1517, Avenue Luanga (Croisement des Avenues Itaga & Croix-Rouge)
Quartier Ndolo / Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa

Telephone: +(243) 998 121 369 / 89 82 60 500 / 9999.052.52 / 81.502.48.38/81.61.47.007

E-fax : 0044 871 25 920 - **Numéro Vert (Appels Urgents Uniquement)** : +243 (0) 810.8000.12

E-mail: renadhoc@yahoo.fr – renadhoc@societecivile.cd / **Site Web** : www.renadhoc.org

B.P.: 448 Kinshasa I - République Démocratique du Congo